



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes associées

Question écrite n° 95538

Texte de la question

M. Jean-Pierre Gorges souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur une anomalie dans le statut des communes associées. S'il est certain que les communes associées ne sont plus des collectivités territoriales de plein exercice, elles ne perdent pour autant tous les attributs de la personnalité morale de droit public. En effet, elles conservent leur nom, elles possèdent une section du CCAS personnalisée. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment considéré qu'elles étaient dotées d'un « statut particulier comportant une représentation distincte ». La réalité semble bien différente, et les habitants de certaines communes associées, en Eure-et-Loir notamment, éprouvent de grandes difficultés à faire figurer le nom de cette commune dans nombre de documents administratifs. Cela génère alors des pertes ou des retards de courrier et cause un préjudice certain aux habitants concernés. Il lui demande si des modifications pourraient être apportées pour corriger cette anomalie et faire en sorte que le nom de la commune, devenue commune associée, soit réellement maintenu.

Texte de la réponse

La fusion de communes est l'unification en une seule commune de plusieurs communes jusqu'alors distinctes. La procédure de fusion fait l'objet des articles L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2113-9, L. 2113-11 et L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La fusion de communes ne peut intervenir qu'entre communes limitrophes et entraîne la disparition de la personnalité morale de l'ensemble des communes concernées pour donner naissance à une personne juridique nouvelle et différente. Elle peut prendre deux formes distinctes : celle de la fusion simple et celle de la fusion-association. La fusion simple donne uniquement droit à la création d'annexes de la mairie dans certaines des communes fusionnées. La fusion-association permet quant à elle, sur demande des conseils municipaux des communes concernées, que le territoire et la dénomination de ces dernières soient maintenus en qualité de communes associées emportant institution d'un maire délégué, création d'une annexe à la mairie permettant l'établissement des actes de l'état civil et création d'une section du centre communal d'action sociale. Au regard du poids et du fonctionnement des communes associées, il semble que les dispositions régissant la fusion-association s'exécutent dans des conditions relativement satisfaisantes. Le Gouvernement est néanmoins disposé à étudier toute proposition d'évolution qui concilierait la souplesse indispensable du dispositif, les intérêts légitimes des communes, le respect de la volonté des électeurs et la nécessaire cohérence du paysage institutionnel de la France. Ainsi, la mise en place d'un statut révisé des communes associées ne saurait s'affranchir du fait intercommunal qui constitue un préalable à toute modification législative dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Gorges](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95538

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5595

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13260